

Journal officiel

des

Communautés européennes

20^e année n° L 261

14 octobre 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2253/77 du Conseil, du 11 octobre 1977, relatif à des mesures structurelles dans le secteur du houblon 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2254/77 du Conseil, du 11 octobre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 879/73 relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les États membres aux groupements reconnus de producteurs dans le secteur du houblon 3
- ★ Règlement (CEE) n° 2255/77 du Conseil, du 11 octobre 1977, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention allemand et aux conditions de remise sur le marché 4
- Règlement (CEE) n° 2256/77 de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 2257/77 de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 2258/77 de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive 10
- Règlement (CEE) n° 2259/77 de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} novembre 1977 12
- Règlement (CEE) n° 2260/77 de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} novembre 1977 14
- Règlement (CEE) n° 2261/77 de la Commission, du 13 octobre 1977, relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé à court terme pour le vin de table du type R I et pour les vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec celui-ci 16

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2262/77 de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 17

Règlement (CEE) n° 2263/77 de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette 19

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

77/648/CEE :

★ Directive du Conseil, du 11 octobre 1977, modifiant la directive 66/403/CEE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2253/77 DU CONSEIL

du 11 octobre 1977

relatif à des mesures structurelles dans le secteur du houblon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1170/77⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit l'interdiction d'extension des superficies plantées en houblon à compter du 1^{er} juillet 1977 ; que cette interdiction doit s'appliquer à tous les producteurs individuels, à leurs ayants droit ainsi qu'aux groupements reconnus de producteurs ; qu'il convient en outre de prévoir la possibilité pour les États membres d'appliquer cette interdiction à des associations agissant pour le compte de producteurs ; qu'il convient cependant de prévoir que cette interdiction ne s'applique pas pour des superficies plantées en houblon après le 1^{er} juillet 1977 en remplacement de superficies enregistrées auparavant sur lesquelles le houblon n'est plus planté ;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit que les États membres peuvent accorder aux groupements reconnus de producteurs des aides à la reconversion variétale et à la restructuration des plantations, à condition que les opérations de reconversion et de restructuration soient assorties d'une réduction d'au moins 40 % des superficies plantées ; que, en vue de faciliter le contrôle de l'octroi de ces aides, il est nécessaire que ces opérations soient prévues par un plan soumis par les groupements reconnus de producteurs aux autorités désignées par les États membres qui octroient cette aide ;

considérant que le houblon est cultivé dans certains États membres par un nombre réduit de producteurs ;

que des opérations de reconversion variétale et de restructuration des plantations ne se justifient pas économiquement dans ces États membres si elles s'accompagnent d'une réduction de 40 % des superficies cultivées ; qu'il convient de permettre à ces États membres de déroger à cette obligation de réduction ;

considérant que, en vue d'assurer l'efficacité économique des aides prévues par l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1696/71, il est nécessaire de prévoir que les superficies faisant l'objet des opérations d'arrachage ne soient pas replantées en houblon pendant une période de trois ans ;

considérant que les groupements de producteurs doivent répartir entre leurs adhérents les aides qui leur sont octroyées ; qu'il est cependant équitable de prévoir l'octroi d'une part plus importante de l'aide aux producteurs associés qui arrachent le houblon planté sur leurs superficies, dans le cadre du plan de reconversion variétale et de restructuration des plantations soumis par le groupement auquel ils adhèrent, en vue de compenser les investissements effectués,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1979, il ne peut être procédé à l'enregistrement de superficies plantées en houblon autres que celles enregistrées au 30 juin 1977 et exploitées par des producteurs individuels, par leurs ayants droit ou par les membres de groupements reconnus de producteurs ou d'associations désignées par les États membres et agissant pour le compte de producteurs.

Toutefois, les superficies cultivées en remplacement de superficies enregistrées au 30 juin 1977 peuvent être enregistrées après cette date, à condition qu'elles ne soient pas supérieures à celles qu'elles remplacent.

(1) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 137 du 3. 6. 1977, p. 7.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'enregistrement des plantations.

Article 3

1. Les aides à la reconversion variétale et à la restructuration des plantations prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1696/71 sont accordées aux groupements de producteurs qui sont reconnus en vertu de l'article 7 dudit règlement, sur présentation aux autorités désignées par les États membres d'un plan de reconversion variétale et de restructuration des plantations comportant une réduction d'au moins 40 % du total des superficies enregistrées au 30 juin 1977 sur lesquelles porte ce plan.

2. Par dérogation à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1696/71, les aides à la reconversion variétale et à la restructuration des plantations peuvent être accordées, dans les États membres dont la superficie totale cultivée en houblon est inférieure à 100 hectares, sans que soit remplie l'obligation de réduction des superficies.

Article 4

Pendant une période de trois ans suivant la réalisation du plan de reconversion variétale et de restructuration des plantations, un groupement reconnu de producteurs ne peut planter de houblon sur une superficie supérieure à celle résultant de l'application de ce plan.

Article 5

1. La reconversion variétale accompagnée ou non de la restructuration des plantations doit comprendre le remplacement des plants dans la ou les variétés choisies par le groupement reconnu de producteurs.

2. Les parcelles faisant l'objet de la restructuration doivent comporter une surface d'au moins un hectare

d'un seul tenant après la mise en œuvre de la restructuration.

Article 6

1. L'aide à la reconversion variétale, à la restructuration des plantations et à l'arrachage est versée dans la limite maximale de 1 800 unités de compte par hectare faisant l'objet du plan prévu à l'article 3. Le montant des aides à la reconversion variétale et à la restructuration des plantations est calculé sur la base du coût effectif des plants et du matériel. Toutefois, les producteurs qui procèdent à l'arrachage de superficies plantées en houblon reçoivent une aide d'un montant de 1 800 unités de compte par hectare.

2. Chaque groupement reconnu de producteurs bénéficiaire de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 répartit celle-ci entre ses adhérents, compte tenu de leur participation au plan de reconversion variétale et de restructuration des plantations.

Article 7

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour contrôler la réduction des superficies visée à l'article 3 paragraphe 1.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 décembre 1977, leur décision d'octroyer ou de ne pas octroyer l'aide prévue à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1696/77.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

RÈGLEMENT (CEE) N° 2254/77 DU CONSEIL

du 11 octobre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 879/73 relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les États membres aux groupements reconnus de producteurs dans le secteur du houblon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1170/77⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1170/77 a modifié les conditions antérieurement prescrites pour la reconnaissance des groupements de producteurs de houblon ; qu'il convient d'octroyer l'aide à la constitution et au fonctionnement des groupements de producteurs non seulement aux associations existant à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1170/77, mais également aux groupements reconnus antérieurement dans la mesure où les uns et les autres doivent supporter des frais pour s'adapter ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2253/77 du Conseil, du 11 octobre 1977, relatif à des mesures structurelles dans le secteur du houblon⁽³⁾, a arrêté les règles générales relatives à l'octroi des aides à la reconversion variétale et à la restructuration des plantations prévues par l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1696/71 ; qu'il convient donc, pour des raisons administratives, d'abroger le titre II du règlement (CEE) n° 879/73 du Conseil, du 26 mars 1973, relatif à l'octroi et au remboursement des aides

octroyées par les États membres aux groupements reconnus de producteurs dans le secteur du houblon⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 du règlement (CEE) n° 879/73 est remplacé par le texte suivant :

Article 6

Les associations de producteurs ainsi que les groupements de producteurs ayant fait l'objet, antérieurement au 1^{er} juillet 1977, de la reconnaissance prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1696/71 ne bénéficient de l'aide prévue à l'article 8 paragraphe 1 dudit règlement que s'ils doivent supporter des frais pour s'adapter aux conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1696/71 ».

Article 2

Le titre II du règlement (CEE) n° 879/73 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 3. 6. 1977, p. 7.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2255/77 DU CONSEIL

du 11 octobre 1977

relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention allemand et aux conditions de remise sur le marché

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en Italie, le marché du froment tendre présente des difficultés d'approvisionnement; que l'on a constaté dans ce pays une réduction sensible des emblavements d'hiver et que la persistance des pluies pendant les mois des semailles a compromis une partie de la production; qu'il y a donc eu un accroissement sensible du déficit de cette céréale;

considérant que, pour faire face à cette situation, il est opportun de mettre à la disposition de l'organisme d'intervention italien une partie des quantités de froment tendre panifiable encore disponibles à l'intervention dans le reste de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de préciser ultérieurement certaines modalités relatives à la prise en charge du produit et au transfert des responsabilités à cet égard;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions relatives à la prise en compte de cette opération selon les mécanismes prévus par le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du

riz⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 330/74⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues impliquent la prise en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, des frais de transport,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention allemand tient 200 000 tonnes de froment tendre panifiable à la disposition de l'organisme d'intervention italien, qui en prend livraison avant le 1^{er} janvier 1978 et en assure le transport en Italie avant le 1^{er} mars 1978.

Ce produit doit répondre aux exigences du règlement (CEE) n° 1155/77⁽⁸⁾.

2. Lors de la revente du produit visé au paragraphe 1, le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1687/76⁽¹⁰⁾, est applicable. Toutefois, le prix de référence est substitué au prix d'intervention.

3. Les opérations de livraison et de transport sont attribuées par voie d'adjudication. La mobilisation doit se faire dans les conditions de transfert les plus favorables.

4. Les modalités d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne la livraison et le transport du produit en question, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75.

Article 2

1. L'organisme d'intervention allemand porte en sortie, au plus tard le 31 décembre 1977, sur le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 787/69, les quantités cédées, à valeur zéro.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.

(6) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

(7) JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 5.

(8) JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 10.

(9) JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

(10) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

2. L'organisme d'intervention italien porte en entrée, au plus tard le 31 décembre 1977, sur le compte mentionné au paragraphe 1, les quantités prises en livraison, à valeur zéro.

3. Les frais de transport des quantités transférées sont portés sur le compte mentionné au paragraphe 1.

4. Si nécessaire, les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

RÈGLEMENT (CEE) N° 2256/77 DE LA COMMISSION
du 13 octobre 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	86,82
10.01 B	Froment (blé) dur	119,03 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	72,02 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	72,00
10.04	Avoine	63,69
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	78,07 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	60,33 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	76,74 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	132,96
11.01 B	Farines de seigle	111,87
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	195,34
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	143,25

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2257/77 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1977

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2258/77 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1977

fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,vu le règlement (CEE) n° 2843/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 2844/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁷⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,considérant que, par son règlement (CEE) n° 1362/76 du 14 juin 1976⁽¹⁰⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive;considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3188/76 de la Commission, du 23 décembre 1976, relatif aux modalités d'application des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 983/77⁽¹²⁾, définit les critères de fixation du taux du prélèvement minimal; que ce taux doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, pour les produits autres que l'huile d'olive, il doit être tenu compte de la teneur en huile de ces produits; que, toutefois, il n'est pas perçu de prélèvements à l'importation des grignons d'olive et autres résidus repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 %;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvements présentés par les soumissionnaires le 10 et le 11 octobre 1977 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements minimaux à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1977.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁸⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 13.⁽¹¹⁾ JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 26.⁽¹²⁾ JO n° L 118 du 11. 5. 1977, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	7,00	9,00
07.03 A II	7,00	8,00
15.07 A I a)	36,00 ⁽¹⁾	58,00 ⁽²⁾
15.07 A I b)	37,00 ⁽²⁾	59,00 ⁽²⁾
15.07 A I c)	38,00 ⁽²⁾	60,00 ⁽²⁾
15.07 A II a)	41,00	67,00 ⁽¹⁾
15.07 A II b)	56,00	110,50 ⁽²⁾
15.17 A I	16,00	21,00
15.17 A II	26,00	34,00
23.04 A	3,00 ⁽⁴⁾	3,00 ⁽⁴⁾

(1) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 2,56 unités de compte par 100 kilogrammes.

(2) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 6 unités de compte par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,80 unités de compte par 100 kilogrammes.

(3) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Grèce : 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 18,50 unités de compte par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 20,50 unités de compte par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(4) En vertu de l'article 3 des règlements (CEE) n° 2843/76 et (CEE) n° 2844/76, il n'est pas perçu de prélèvement à l'importation des grignons d'olive et autres résidus, repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun, ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 %.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2259/77 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1977

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} novembre 1977LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 368/76 ⁽²⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première
phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règle-
ment (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit
règlement sur le marché mondial et dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'exporta-
tion ;considérant que le règlement (CEE) n° 2774/75 du
Conseil du 29 octobre 1975 ⁽³⁾ a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et les critères de fixation de leur montant ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à
la situation actuelle des marchés dans le secteur des
œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui
permette la participation de la Communauté au
commerce international et tienne compte également,
du caractère des exportations de ces produits ainsi que
de leur importance à l'heure actuelle ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état,
est accordée la restitution visée à l'article 9 du règle-
ment (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette resti-
tution sont fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} novembre 1977

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
04.05	<p>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :</p> <p>A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :</p> <p>I. Œufs de volailles de basse-cour :</p> <p> b) autres (que les œufs à couver)</p> <p>B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :</p> <p>I. propres à des usages alimentaires :</p> <p> a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :</p> <p> 1. séchés</p> <p> 2. autres</p> <p> b) Jaunes d'œufs :</p> <p> 1. liquides</p> <p> 2. congelés</p> <p> 3. séchés</p>	<p>10,00</p> <p>40,00</p> <p>10,00</p> <p>18,00</p> <p>20,00</p> <p>42,00</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 2260/77 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1977

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} novembre 1977

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil du 29 octobre 1975 ⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que le comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 non repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} novembre 1977

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
02.02	<p>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Volailles non découpées :</p> <p>pour les exportations à destination des pays tiers européens (les îles Canaries incluses) ⁽¹⁾, de la Jordanie, des pays tiers d'Afrique et des autres pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule Arabique ⁽²⁾ et de Cuba :</p> <p>I. Coqs, poules et poulets :</p> <p>a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »</p> <p>b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »</p> <p>c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »</p>	<p>12,00</p> <p>12,00</p> <p>12,00</p>

⁽¹⁾ Au sens du présent règlement, sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75.

⁽²⁾ Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays suivants situés dans la péninsule, ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Emirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjyra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2261/77 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1977

relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé à court terme pour le vin de table du type R I et pour les vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec celui-ci

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2211/77⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement, instaurant un régime d'aides au stockage privé du vin de table, prévoit que l'octroi de cette aide est subordonné à la conclusion d'un contrat de stockage à court terme ou d'un contrat de stockage à long terme; que le paragraphe 2 premier alinéa dudit article prévoit que la possibilité de conclure des contrats de stockage à court terme pour les vins de table est ouverte lorsque le prix moyen pondéré d'un type de vin de table demeure, pendant deux semaines consécutives, inférieur au prix de déclenchement et que cette possibilité est supprimée lorsque le prix moyen pondéré de ce type de vin se situe, pendant deux semaines consécutives, à un niveau supérieur au prix de déclenchement; qu'en outre ledit paragraphe 2 deuxième alinéa prévoit qu'il peut être décidé d'étendre la possibilité de conclure des contrats à court terme pour les vins de table autres que ceux du type pour lequel cette possibilité est ouverte et lesquels se trouvent dans une relation économique étroite avec ce type de vin de table; qu'il est mis fin à cette possibilité lorsqu'elle est supprimée pour le type de vin de table avec lequel ces vins se trouvent dans une relation économique étroite;

considérant que le règlement (CEE) n° 1328/77 de la Commission, du 21 juin 1977, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table du type R I⁽³⁾, prévoit l'octroi d'une aide au stockage privé à partir du 21 juin 1977 pour le type de vin de table R I;

considérant que, pour le vin de table du type R I, l'établissement du prix moyen pondéré démontre que, au cours des deux dernières semaines, les prix moyens pondérés sont supérieurs au prix de déclenchement; que le règlement (CEE) n° 1518/77 de la Commission du 6 juillet 1977⁽⁴⁾, a étendu à partir du 8 juillet 1977 la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme pour des vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec le vin de table du type R I;

considérant que les conditions figurant à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 sont dès lors remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La possibilité de conclure un contrat de stockage privé à court terme est supprimée à partir du 14 octobre 1977 pour le vin de table du type R I et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec celui-ci.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 10. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 22. 6. 1977, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 7. 7. 1977, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2262/77 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 1977****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1443/77⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2209/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1443/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

(4) JO n° L 255 du 6. 10. 1977, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 14 octobre 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	Colza et navette	(en UC / 100 kg) Tournesol
Montants de l'aide	8,982	11,396
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1977	8,982	11,396
— pour le mois de novembre 1977	9,286	11,813
— pour le mois de décembre 1977	9,590	12,259
— pour le mois de janvier 1978	10,004	12,919
— pour le mois de février 1978	10,563	—
— pour le mois de mars 1978	10,867	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2263/77 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1977

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 1443/77 de la Commis-
sion, du 30 juin 1977, fixant le montant de l'aide dans
le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2262/77⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

(8) Voir page 17 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 14 octobre 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>[en UC/100 kg (*)]</i>
Prix du marché mondial	20,156
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois d'octobre 1977	20,156
— pour le mois de novembre 1977	20,156
— pour le mois de décembre 1977	20,156
— pour le mois de janvier 1978	20,046
— pour le mois de février 1978	19,791
— pour le mois de mars 1978	19,791

(*) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,70205 FF
1 UC =	8,56656 Dkr
1 UC =	0,782289 £ irlandaise
1 UC =	0,782289 £ sterling
1 UC =	1 215,12 Lit

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 octobre 1977

modifiant la directive 66/403/CEE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

(77/648/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'il résulte de l'article 15 de la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/307/CEE ⁽⁴⁾, que, à partir du 1^{er} juillet 1975, les États membres ne peuvent plus constater sous leur propre responsabilité l'équivalence des examens et des contrôles réalisés dans des pays tiers; que, toutefois, les travaux destinés à permettre une constatation communautaire d'équivalence ne sont pas encore achevés;

considérant que, pour ne pas perturber les relations commerciales traditionnelles des États membres, il convient, dès lors, d'accorder aux États membres la possibilité de proroger la validité des constatations d'équivalence auxquelles ils avaient déjà procédé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 15 paragraphe 2 *bis* de la directive 66/403/CEE, la date du 31 décembre 1976 est remplacée par celle du 30 juin 1978.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1^{er} janvier 1977.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 11 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

⁽¹⁾ JO n° C 183 du 1. 8. 1977, p. 64.

⁽²⁾ JO n° C 180 du 28. 7. 1977, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 16.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1^{er} juillet 1976.

	<i>Prix en</i>	
	<i>FB</i>	<i>FF</i>
Circulaire d'information n° 1		
	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 ^e édition (1974)	
	120	14,50
EURONORM 20-74	Définitions et classification des nuances d'acier, 2 ^e édition	
	70	8,50
EURONORM 27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition	
	100	12,00
(*) EURONORM 92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	
	50	6,10
EURONORM 94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité	
	100	12,00
(*) EURONORM 107-75	Tôles magnétiques à grains orientés	
	200	24,70
(*) EURONORM 117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	
	150	18,50
EURONORM 118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	
	140	17,00
EURONORM 119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5	
	360	43,00
(*) EURONORM 122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	
	150	18,50
(*) EURONORM 123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier	
	100	12,25

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	110	13,30
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	50	6,10
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	50	6,10
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	60	7,30
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
EURONORM 15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50	6,10
EURONORM 16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60	7,30
EURONORM 17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou l'étirage — Dimension et tolérances	130	15,60
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	50	6,10
EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
EURONORM 23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 25-72	Aciers de construction d'usage général	150	18,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	50	6,10
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00

EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . .	70	8,50
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80	9,70
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	50	6,10
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90	11,00
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70	8,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670	80,50
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	50	6,10
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	50	6,10

EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique . . .	50	6,10
EURONORM 77-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Normes de qualité	80	9,70
EURONORM 78-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . .	50	6,10
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	50	6,10
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	220	26,60
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	180	21,50
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	80	9,70
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	140	17,00
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4) . .	180	21,50
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	150	18,00
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	70	8,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	260	31,30
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	50	6,10
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	50	6,10
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	140	17,00
EURONORM 108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	50	6,10
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Echelles Rockwell HRN et HRT — Echelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits	90	11,00
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	180	21,50
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Straulß)	50	6,10
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	50	6,10
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	50	6,10
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	50	6,10

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstraße 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation (IBN)
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France :

Association française de normalisation (Afnor)
Tour Europe, 92 080 Paris, Cedex 7

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

Pour le Royaume-Uni :

British Standards Institution (BSI),
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.